



## CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME (FFM)

Sise 74, avenue Parmentier, 75 011 PARIS représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre MOUGIN

ET

L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUES (UFOLEP)

Sise 3, rue Récamier, 75 341 PARIS Cedex 07 représentée par son Président en exercice Monsieur Philippe MACHU

### Objet : Instruction N° 06-173 JS

En application de l'instruction n° 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur, la FFM et l'UFOLEP établis ensemble la présente convention visant à fixer les conditions d'octroi à l'UFOLEP par la FFM d'une compétence en termes de qualification des officiels.

1/ Conformément à l'instruction 06-173 JS, la FFM et l'UFOLEP s'engagent à désigner sur chaque épreuve placée sous leur égide, des officiels dûment qualifiés pour encadrer celle-ci.

2/ La FFM autorise par la présente convention, l'UFOLEP à réaliser des examens visant à dispenser des qualifications pour les officiels suivants : Directeur de Course, Commissaire Technique, Chef de poste et Commissaire de Piste.

3/ L'UFOLEP a fourni à la FFM son cursus de qualification, son contenu de formation et les dates des sessions de qualification pour la saison 2007 (pour les formateurs et pour les officiels) et fournira en début de chaque saison les mises à jour éventuelles.

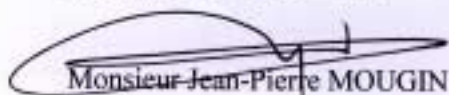
4/ L'UFOLEP tient à jour une liste de l'ensemble des officiels en charge de la sécurité avec la date de l'examen et s'engage à respecter les obligations de recyclage imposées par la FFM à ses propres officiels.

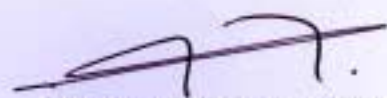
5/ L'UFOLEP s'engage à laisser libre accès aux lieux où se déroulent les formations à des représentants dûment mandatés par la FFM.

6/ La présente convention est établie pour la saison 2007. Les parties conviennent de se rencontrer à la fin de l'année 2007 afin d'établir un bilan de l'exécution de la présente convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est révoquée dans un délai de 3 mois avant le terme par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Fait en double exemplaire

A Paris le 9 mars 2007

  
Monsieur Jean-Pierre MOUGIN  
FFM

  
Monsieur Philippe MACHU  
UFOLEP